



Arrêt

n° 135 970 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane, vous avez déclaré être arrivée sur le territoire belge le 22 janvier 2012 et avez introduit votre première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 janvier 2012.

A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir rencontré des problèmes avec vos oncles maternels et votre époux car vous aviez fui le mariage qui vous avait été imposé.

Le 25 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre en raison de l'absence de crédibilité des faits concernant votre mariage mais aussi en raison de la liberté dont vous jouissiez et de l'absence de recherches à votre encontre.

Le 8 octobre 2012, vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par son arrêt n°96995 du 13 février 2013, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 10 avril 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Vous affirmez être toujours recherchée par vos oncles maternels, votre mari, ainsi que les autorités que votre mari a soudoyées. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile quatre documents, à savoir : un certificat de mariage religieux daté du 25 novembre 2011, une convocation de l'escadron de gendarmerie mobile n°2 de Hamdallaye datée du 02/02/2013, une lettre de votre frère datée du 12/03/2013, ainsi qu'une photographie.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos propos que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (R.A p.4).

Avant toute chose, il y a lieu de relever que dans son arrêt n°96995 du 13 février 2013, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Ainsi, il constatait que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents concernant la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'acte attaqué développait clairement les motifs qui l'amenaient à tenir pour non crédible le récit des événements vous ayant prétendument amené à quitter votre pays. Le Conseil relèvait particulièrement les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'incohérence du comportement de M.B, votre oncle maternel, ainsi que les motifs mettant en exergue votre inertie suite à l'annonce du projet de mariage forcé vous visant. Ces motifs se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants de votre récit à savoir la réalité du mariage forcé auquel vous affirmez avoir été contrainte par votre oncle et les persécutions qui s'en suivraient en cas de retour dans votre pays. En l'espèce, le Conseil estimait que vous ne formuliez aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et ne fournissiez en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de votre récit. Le Conseil relevait également une contradiction entre vos déclarations successives relative au démarrage de votre activité commerciale. Pour le surplus, il estimait que les autres arguments de la requête étaient inopérants dès lors qu'ils portaient sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil jugeait surabondants à ce stade de l'examen de votre demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces nouveaux éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, concernant le certificat de mariage religieux émanant du Secrétariat Général des Affaires Religieuses- Direction Nationale des lieux de Cultes daté du 25/11/2011, la présence de plusieurs éléments ne permet pas de considérer ce document comme ayant une force probante suffisante autorisant à infirmer le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, signalons que les divers champs de ce document -numéro, date, lieu, etc.- n'ont pas été complétés. Il apparaît que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche Information des Pays, COI Focus : « Guinée, Certificat de mariage religieux »), si ceux-ci doivent en principe être remplis, il existe des « ratés ». Dès lors, rien ne permet de prouver que ce document soit un vrai ou un faux. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Par ailleurs, relevons une contradiction entre vos déclarations faites à l'O.E (voir Déclaration OE) et vos déclarations faites à l'audition au CGRA à propos de la personne qui avait en sa possession votre certificat de mariage et chez qui votre frère a été le chercher afin de pouvoir vous l'envoyer. Ainsi vous avez affirmé une première fois que votre frère avait été chercher votre certificat de mariage religieux

chez votre oncle maternel (voir Déclaration O.E) et une seconde fois, chez votre oncle paternel, affirmant que ce dernier l'avait toujours eu avec lui depuis le jour de votre mariage (R.A pp. 5, 14). Ces déclarations contradictoires empêchent le Commissariat général de croire en leur véracité et dès lors ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

Deuxièmement, concernant la convocation émanant de l'escadron de gendarmerie mobile n°2 de Hamdallaye datée du 02/02/2013, signalons tout d'abord que celle-ci ne vous est pas adressée à vous, mais à [T. B.]. Vous déclarez qu'il s'agit de votre frère et que les autorités l'ont convoqué afin de le questionner à votre propos car votre mari qui vous recherche a appris récemment que vous étiez en contact (R.A pp.6-7). Outre cela, étant donné qu'aucun motif n'y est mentionné, il n'est pas permis d'établir que ce document ait un quelconque lien avec les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile. Il convient également de noter que cette convocation présente d'autres éléments limitant fortement sa force probante. Ainsi, soulignons que le nom de la personne signataire –le commandant-, n'apparaît pas sur le document, ce qui ne permet dès lors pas d'identifier l'auteur. De plus l'entête de ce document est incomplète. En effet, sous les termes République de Guinée, doivent figurer la devise nationale de la Guinée, à savoir "Travail - Justice - Solidarité". Or, ce champ est vide, seuls figurent les deux traits d'union. En conclusion, de tout ce qui précède, cette convocation n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile.

Troisièmement, concernant la photographie qui, selon vos déclarations, représenterait votre mari en 2008-2009 devant la Mecque (R.A p.11), le Commissariat général souligne qu'il ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer de l'identité de la personne prise en photo ainsi que les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Dès lors que nous ignorons ces informations, le document déposé ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quatrièmement, vous déposez une lettre manuscrite rédigée de la main de votre frère et datée du 12/03/2013. Ce dernier explique avoir été menacé par votre mari qui est à votre recherche et avoir été convoqué à la gendarmerie depuis que vous êtes en contact. Cependant, relevons qu'il s'agit d'un document de nature privée qui en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée. Cette pièce ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni établir que des recherches à votre encontre sont actuellement en cours en Guinée.

En conclusion, au vu de ces éléments et des informations à disposition du Commissariat général, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Outre les documents déposés, vous ajoutez que votre frère vous a rapporté être sans cesse menacé par votre mari car ce dernier a appris que vous étiez en contact, toutefois, vous restez vague sur les menaces dont votre frère fait l'objet et vous ignorez comment et par qui votre mari aurait été mis au courant (R.A pp.6, 11, 13). Vous expliquez aussi que votre frère vous a rapporté les recherches effectuées par votre mari, vos oncles et les autorités à votre encontre, mais invitée à développer vos déclarations à ce propos, celles-ci restent de portée générale, affirmant que ces personnes ont été vus après vous dans les quartiers et au village mais que vous n'avez pas demandé plus de détails à votre frère à ce sujet (R.A pp.13-16). Par conséquent, n'apportant aucun élément concret et actuel, ces recherches étant subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile et qui ont été jugés non crédibles par le Commissariat général, elles ne peuvent être considérées comme établies. En conclusion, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention [...] signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « des article[s] 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] [...] de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH) ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, « (...) A titre principal [...] de [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...) », « (...) A titre subsidiaire [...] De renvoyer le dossier [...] pour que le Commissariat examine de manière sérieuse et approfondie [s]a demande d'asile (...) » et « (...) A titre infiniment subsidiaire, [...] [lui] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments soumis au Conseil

En annexe à la requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie sous l'intitulé suivant : « Attestation de Monsieur [D. M. A.], Imam de l'A.S.B.L. [D.], copie de sa carte d'identité et copie de sa carte de membre de l'A.S.B.L. ».

A l'audience, elle produit également une note complémentaire, à laquelle elle joint de nouveaux exemplaires de deux photographies (l'une représentant son mariage et l'autre son mari), déjà versées au dossier administratif, dont elles font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité.

5. Le cadre procédural

5.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°96 995 du 13 février 2013 dans l'affaire 108 850). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

5.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Discussion

6.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Elle relève notamment ce qui suit :

- la « convocation » datée du 2 février 2013, que la partie requérante a produite en vue d'établir l'existence de démarches menées par ses autorités nationales, à raison des faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande, ne comporte aucun motif, en manière telle qu'elle laisse dans l'ignorance des faits qui la justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

- la « lettre manuscrite » datée du 12 mars 2013 émane en l'occurrence d'un proche de la partie requérante (son frère) dont rien ne garantit l'objectivité.

- les propos de la partie requérante rapportant les menaces dont son frère ferait l'objet de la part de son mari, ses oncles et des autorités sont demeurés insuffisamment circonstanciés pour établir l'existence de ces menaces et/ou restaurer la crédibilité, jugée défailante, de son récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, observe, par ailleurs :

- s'agissant du « certificat de mariage religieux » daté du 25 novembre 2011, qu'au demeurant, sa teneur tend, tout au plus, à établir l'existence d'un mariage mais ne peut établir le contexte dans lequel celui-ci a été contracté.

- s'agissant de la photographie qui représenterait le mari de la partie requérante devant la Mecque, qu'en tout état de cause, celle-ci tend, tout au plus, à corroborer la description qu'elle a fournie de cet homme mais ne peut établir les autres faits invoqués à l'appui de la demande, en particulier, les circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait contracté mariage avec ce dernier.

Le Conseil estime que les motifs et constats qui précèdent suffisent à conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6.2.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, qu'aucune des considérations développée à l'appui de la requête ne rencontre les motifs déterminants (l'incohérence du comportement de son oncle maternel [M.B.], son inertie suite à l'annonce du projet de mariage forcé la visant et la contradiction relevée dans ses déclarations successives relative au démarrage de son activité commerciale, avant ou après que ses oncles lui aient fait part de leur intention de la marier), sur la base desquels il avait rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante, en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

Ainsi, s'agissant, ensuite, des critiques que la partie requérante oppose au passage de la décision querellée se rapportant au « certificat de mariage » qu'elle a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le Conseil observe qu'elles n'occulent en rien le constat – déterminant en l'espèce – qu'au demeurant, ce document ne peut établir le contexte dans lequel le mariage vanté a été contracté. Ce constat demeure par conséquent entier et prive ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués. Au surplus, force est de relever que les critiques se fondant sur l'« attestation manuscrite » rédigée par un dénommé [D.M.A.] émanent d'une personne dont, au stade actuel, rien ne permet de s'assurer qu'elle a bien la qualité d'imam qu'elle revendique, la copie de sa

carte d'identité et de la carte de membre de l'A.S.B.L. [D.] ne comportant aucune indication à ce propos, et la communication d'un numéro de téléphone portable auquel cette personne mentionne pouvoir être jointe étant insuffisante à ce dernier égard.

Ainsi, concernant les critiques que la partie requérante oppose au passage de la décision querellée se rapportant à la photographie qui représenterait « son mari devant la Mecque », le Conseil observe qu'elles n'occulent en rien le constat – déterminant en l'espèce – qu'au demeurant, ce document ne peut établir les circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait contracté mariage avec l'homme concerné. Ce constat demeure par conséquent entier et prive ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Ainsi, s'agissant, par ailleurs, des explications que la partie requérante oppose au passage de l'acte attaqué relevant le caractère peu circonstancié de ses propos rapportant les menaces incessantes dont son frère ferait l'objet de la part de son mari, ses oncles et des autorités, le Conseil ne peut que constater qu'elles consistent, en réalité, en un rappel de déclarations antérieures qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour conférer un fondement tangible à cet aspect de son récit et/ou convaincre de la réalité de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine. L'invocation qu'elle « (...) n'a pas vécu ces faits personnellement et qu'on ne peut donc [...] pas exiger d'elle qu'elle raconte tous ces faits avec plus de détails que ce qu'elle n'a fait. (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entières les carences relevées, qui empêchent de prêter foi aux faits invoqués. Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir invoqué « (...) un document de septembre 2012 pour conclure à l'absence de risque sous l'angle des articles 48/4 et 48/5 (...) », il s'impose de constater qu'il manque en fait, l'examen tant de la décision querellée que du dossier administratif se référant à un document d'avril 2013, à la teneur duquel la partie requérante n'oppose, du reste, aucun grief concret.

Ainsi, la partie requérante invoque également une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparait, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

6.2.2. Il en résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* au point 6.2.1. que les motifs identifiés *supra* au point 6.1. des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux nouveaux éléments allégués, qui ne sauraient dès lors justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ